



## Arrêt

**n° 204 725 du 31 mai 2018**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. VAN ROSSEM**  
**Violetstraat 48**  
**2060 ANTWERPEN**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,**  
**chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 avril 2015, par X, qui déclare être de nationalité indienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 24 mars 2015.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 décembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 23 janvier 2018.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me S. VAN ROSSEM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme M. VANDERVEKEN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## 1. Faits pertinents de la cause

La requérante a introduit une demande de visa long séjour (type D) afin de rejoindre son époux de nationalité belge et ce en date du 12 janvier 2015.

Le 24 mars 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus à son encontre. Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

*« Commentaire: En date du 12/01/2015, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011, au nom de K. S. née le 18/03/1983 de nationalité indienne, en vue de rejoindre en Belgique son époux, S.B. né le 09/12/1985, de nationalité belge.*

*Les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Que cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, par 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ;*

*Considérant que l'alinéa 2 de l'article 40ter stipule que l'évaluation de ces moyens tient compte de leur nature et leur régularité ; ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales ; et tient compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il recherche activement du travail ; Considérant qu'à l'appui de cette demande ont été produites des fiches de rémunération en tant que dirigeant d'entreprise pour les mois d'août à décembre 2014 reprenant un montant brut (hors précompte professionnel et cotisations sociales) de 1545 euros par mois, des extraits de compte mentionnant le versement de cette somme ainsi qu'une attestation d'inscription auprès d'une caisse d'assurances sociales ne mentionnant pas le montant des cotisations sociales payées par la personne à rejoindre. Considérant cependant que des fiches de paie et des extraits de compte ne constituent pas des documents officiels tels que des avertissements extraits de rôle et ne peuvent être considérées comme une preuve suffisante de moyens d'existence suffisants. Considérant en outre que ces fiches de paie ne mentionnent pas un montant net et qu'il faut encore déduire du montant déclaré le précompte professionnel et les cotisations sociales à charge de la personne à rejoindre; Considérant dès lors que les éléments du dossier ne permettent pas à l'Office des Etrangers de se prononcer sur le caractère stable, suffisant et régulier des moyens d'existence de la personne à rejoindre.*

*Dès lors la demande de visa regroupement familial est rejetée.*

*Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.»*

## 2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La requérante prend un premier moyen de la violation des principes de bonne administration.

2.1.1. Dans une première branche, elle reproche à la partie défenderesse, l'absence de signature dans la décision en telle sorte qu'elle ne peut vérifier la qualité et l'identité de l'auteur de l'acte.

2.1.2. Elle fait valoir, dans une seconde branche, que les revenus de son partenaire dépasseraient les 120% du revenu d'intégration et qu'elle a déposé les fiches de salaire prouvant ce fait. Elle estime que c'est à tort que l'acte attaqué prétend qu'on ne peut déduire des fiches de salaire l'existence de revenu stable et suffisant.

Elle constate qu'aucune demande d'information complémentaire ne lui a été adressée alors qu'elle aurait pu préciser le fait que son beau-père prenait à charge la location de l'habitation en telle sorte que les revenus de son partenaire sont suffisants et stables. Dès lors, elle estime que la partie défenderesse n'a pas pris en compte la situation concrète de la requérante et de son partenaire en application de l'arrêt Chakroun de la Cour de Justice de l'UE, précisant que les besoins de chaque ménage peuvent varier en fonction de la situation et préconisant dès lors un examen individuel de chaque dossier.

2.2. Elle prend un second moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme (ci-après CEDH) en ce que la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte de la vie familiale de la requérante. Elle estime qu'il existe un obstacle à la poursuite de sa vie familiale en Inde dès lors que son époux dispose d'une autorisation de séjour en Belgique, a un emploi fixe et est parfaitement intégré. Il n'est pas raisonnable de lui demander de partir à l'étranger afin de préserver sa relation.

### **3. Examen des moyens d'annulation**

3.1. Sur la première branche du premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 62, § 1er, 8°, de la Loi est libellé comme suit :

*« § 1<sup>er</sup> Les décisions administratives sont motivées. Elles sont notifiées aux intéressés, qui en reçoivent une copie, par une des personnes suivantes :*

*[...]*

*8° à l'intervention de l'autorité diplomatique ou consulaire belge à l'étranger si l'étranger ne se trouve pas sur le territoire du Royaume ».*

Il se déduit de ce prescrit légal que la requérante ne peut prétendre à recevoir, lors de la notification qui, en l'espèce, a été effectuée par l'ambassade de Belgique à New Delhi, un exemplaire signé de la décision prise à son encontre.

Dès lors qu'aucune autre disposition de la Loi n'impose, par ailleurs, que la copie de la décision ainsi notifiée comporte formellement la signature de son auteur, le moyen, tel qu'il est formulé par la requérante, demeure par conséquent inopérant.

Quoi qu'il en soit, le Conseil observe qu'en l'espèce, la décision litigieuse a été prise par un « attaché » dénommé « B. L. », pour le compte du « Ministre ». Le Conseil relève qu'il ressort des pièces du dossier administratif, notamment du « formulaire de décision visa regroupement familial », que la proposition de rejet de la demande de visa, introduite par la requérante a été validée le 13 mars 2015 par un assistant administratif « R. T. ».

Le Conseil observe que le formulaire précité comporte explicitement la signature dudit agent.

Dès lors, bien que la décision attaquée ne soit pas formellement revêtue de la signature manuscrite de son auteur, rien, dans le dossier ni dans la requête, ne permet de mettre en doute qu'elle a bien été prise par l'agent qui s'en présente comme l'auteur.

Il en résulte que « B.L. » est l'auteur de l'acte attaqué et que dès lors, la compétence de l'auteur de l'acte ne peut être mise en doute.

En effet, ce fonctionnaire, portant le grade d'attaché, est compétent, selon l'article 6, §2 de l'Arrêté ministériel du 18 mars 2009 portant délégation de pouvoir du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences en matière d'accès au territoire et de court séjour, pour prendre la décision attaquée.

Le Conseil note en outre que l'acte de désignation exigé par cette disposition se trouve au dossier administratif, qu'il est bien daté et signé par le Directeur de l'Office des étrangers et qu'il stipule clairement que « B.L. » est désigné pour « exercer les pouvoirs qui sont délégués aux membres du personnel de l'Office des étrangers qui exercent, au minimum, une fonction d'attaché en vertu des articles 6, § 1, et 13, § 1, de l'arrêté ministériel du 18 mars 2009 » et qu'il peut « statuer sur toute demande de visa long séjour aux fins de regroupement familial [...] ».

Partant, la première branche n'est pas fondée en ce que l'auteur de l'acte est bien compétent.

3.2.1. Concernant la seconde branche du premier moyen, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil relève à cet égard qu'en ce qu'il est pris du « principe de bonne administration », le moyen est irrecevable. En effet, ce principe n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif.

3.2.2 Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n° 147.344, 6 juillet 2005), il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

Le Conseil constate, à la lecture de la décision attaquée, que les motifs dont il est fait état à l'appui de celle-ci sont clairs et qu'ils permettent à la partie requérante de comprendre la justification de l'acte attaqué et de pouvoir le contester, ce qu'elle a d'ailleurs fait par l'intermédiaire du présent recours.

3.2.3. En l'occurrence, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a notamment considéré que « les éléments du dossier ne permettent pas à l'Office des Etrangers de se prononcer sur le caractère stable, suffisant et régulier des moyens d'existence de la personne à rejoindre », motivation qui se vérifie à la lecture du dossier administratif et qui n'est pas utilement contesté par la partie requérante.

En effet, elle se borne à prendre le contre-pied de la décision entreprise en tentant d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis faute de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

Or, le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que seules les fiches de salaires reprenant un revenu brut de la personne à rejoindre ont été communiquées à la partie défenderesse. La partie requérante n'a dès lors pas produit les éléments pertinents en vue d'établir qu'elle remplissait les conditions requises pour bénéficier du visa sollicité, elle est, ainsi que la partie défenderesse le relève dans la décision attaquée, manifestement restée en défaut de produire des éléments démontrant que son époux dispose de revenus stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la Loi.

La partie requérante joint à sa requête de nouveaux documents et invoque de nouveaux éléments quant à la situation du regroupant. A la lecture du dossier administratif, force est de noter que cette information a été transmise à la partie défenderesse après la prise de la décision attaquée.

Le Conseil rappelle à cet égard qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par la partie requérante à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Par ailleurs, concernant le grief émis à l'encontre de la partie défenderesse de ne pas l'avoir interpellée et de ne pas avoir sollicité les documents utiles afin d'examiner les circonstances de la cause, le Conseil rappelle que c'est à l'étranger lui-même qui revendique un titre de séjour à apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. En effet, il est de jurisprudence administrative constante que « Certes, s'il incombe le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. » (Voir notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008).

Il en résulte que la partie défenderesse ne devait nullement solliciter des informations complémentaires relatives aux revenus du regroupant.

Par conséquent, la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier administratif à sa disposition et a suffisamment et adéquatement motivé la décision entreprise. En effet, elle a pu valablement considérer, après un examen minutieux du dossier, que les conditions requises pour accorder le visa sollicité n'étaient pas remplies. Dans la mesure où la partie défenderesse a pris en considération, de manière objective, l'ensemble des éléments à sa disposition au moment de statuer, elle n'a pas violé les dispositions et principes invoqués au moyen.

3.3.1. S'agissant du second moyen et de la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH), le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T. / Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque le requérant allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'en termes de requête introductive d'instance, la partie requérante ne donne aucune information susceptible d'établir la preuve de l'existence de la vie familiale alléguée se limitant à soutenir qu'on ne peut imposer à son conjoint de quitter la Belgique.

Dans cette perspective, et en l'absence de tout autre élément susceptible de constituer la preuve des allégations de la requérante, le Conseil estime que celui-ci reste en défaut de démontrer l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la Convention précitée.

Il s'ensuit que la partie requérante n'est pas fondée à se prévaloir d'une violation de cette disposition en l'espèce, ni ne peut être suivie en ce qu'elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à la mise en balance des différents intérêts en présence.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a procédé à un examen circonstancié de la situation de la requérante en prenant en considération l'ensemble des éléments produits et sans porter atteinte à l'article 8 de la Convention précitée.

Partant, le second moyen n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mai deux mille dix-huit par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE